

Règlement de la Corporation de droit public du caravaning de Gletterens

portant sur le service d'eau d'été

Vu l'article 9 lettre j des Statuts de la Corporation de droit public du Caravaning de Gletterens,

sur proposition du Comité,

l'Assemblée générale de la Corporation de droit public du Caravaning de Gletterens

décide :

Article premier

La Corporation met à disposition de ses membres qui ne sont pas raccordés au réseau d'eau d'hiver de la Commune de Gletterens, un réseau d'eau d'été.

Article 2

L'alimentation en eau d'été est mise en marche à la mi-mars et arrêtée en début novembre.

Article 3

Les membres qui profitent de ce réseau doivent prendre toutes les mesures de précaution commandées par les circonstances et notamment

- a) éviter de gaspiller l'eau,
- b) purger les conduites après l'arrêt de l'eau,
- c) fermer les robinets avant la remise en marche.

Article 4

En période de sécheresse ou de manque d'eau, la Corporation peut demander aux utilisateurs de réduire leur consommation au strict minimum, interdire l'arrosage, voire interdire toute consommation.

Article 5

Une taxe annuelle d'utilisation est perçue.

Elle est basée sur la facture de la Commune de Gletterens, à laquelle s'ajoutent les frais administratifs (cinq pourcent), et répartie également entre tous les bien-fonds raccordés au réseau d'été.

En outre, une taxe annuelle forfaitaire de trente francs est perçue auprès des membres qui sont raccordés au réseau d'eau d'hiver de la Commune de Gletterens, pour l'utilisation du robinet raccordé au réseau d'eau d'été.

Article 6

En cas de violation des obligations prévues aux articles 3 et 4, une taxe complémentaire peut être perçue par le Comité.

Le montant forfaitaire de cette taxe est de deux cents francs.

Il peut également être fixé en rapport avec la nuisance causée, mais au minimum de cinquante francs et au maximum de mille francs par bien-fonds.

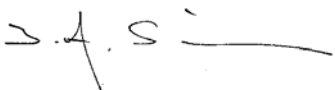
Les montants indiqués aux alinéas précédents sont indexés sur l'indice des prix à la consommation, l'indice déterminant étant celui du 1^{er} janvier 2001.

Article 7

L'encaissement de la taxe annuelle et de la taxe complémentaire se fait en conformité des art. 19 al. 4 et 5 et 22 des statuts de la Corporation de droit public du caravaning de Gletterens.

Ainsi adopté par l'Assemblée générale tenue le 23 juin 2001.

Le Président :



Le Secrétaire :

